



COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25/10/10

Présents : M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;
M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, Melle Viviane REMACLE, M. Jean Pierre CRENIER, Melle Jennifer WIND, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, M. Albert RODEYNS et Mme Sonia LAVAL, conseillers communaux.
M. Michel CARIAUX, secrétaire communal

Objet : **Règlement-redevance sur les exhumations - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité (21 votants), **ARRETE**

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 300 € pour les exhumations simples (caveau) et à 1.000 € pour les exhumations complexes (de pleine terre). Ces montants ont été fixés en fonction du coût réel du service rendu par la commune.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5 : Est exonérée de la redevance:

-L'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;

-L'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau

champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité;

-L'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7: Le règlement-redevance sur les exhumations arrêté en séance du 23 octobre 2006 est abrogé au 1er janvier 2011.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour approbation, et sera ensuite publiée dans le respect des formes légales. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,